





- les conditions dans lesquelles la formation est donnée au stagiaire, notamment les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ainsi que les modalités d'évaluation des acquis la nature de la sanction éventuelle de la formation,
- les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat.

Comme le prévoit l'article L6353-8 du Code du Travail, l'Entreprise doit remettre aux salariés, la fiche descriptive ainsi que le règlement intérieur joint à cette convention, impérativement avant leur inscription définitive. Les coordonnées de la personne au sein de l'entreprise, en charge des relations avec les stagiaires, doivent aussi leur être communiquées.

Article 4 - Evaluation des acquis et sanction de la formation dispensée :

En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature, la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

Article 5 - Report - Annulation :

ECF se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler le stage si l'effectif est insuffisant pour permettre sa conduite pédagogique et informe alors l'entreprise dans les délais les plus brefs.

Toute annulation par le client doit être communiquée par écrit.

Jusqu'à une date précédant de 10 jours ouvrés la date fixée pour le début du stage, le client conserve la faculté de demander à ECF de reporter ou d'annuler :

- l'inscription du ou des stagiaires pour les stages inter-entreprises,
- la réalisation d'un ou de plusieurs stages intra-entreprises.

Passé ce délai, ECF facture au client, y compris lors du financement prévu initialement par un OPCA, une indemnité égale à 50% du montant de la formation.

Tout stage commencé est dû en totalité.

Les sommes payées au titre du dédommagement suite à annulation de la commande par l'entreprise, ou à absence ou abandon en cours de formation, ne sont ni imputables sur la déclaration 2483 de l'entreprise, ni éligibles à la prise en charge de l'OPCA.

Article 6 - Responsabilité civile : L'organisme de formation déclare être régulièrement assuré pour l'exercice de son activité.

Article 7 - Modifications : Toute modification de la présente doit faire l'objet d'un avenant écrit signé des deux parties.

Article 8 - Documents annexes : De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

Article 9 - Litiges : Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront de la compétence exclusive du Tribunal de MONTAUBAN, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Date du terme de la convention : 21/05/26

Convention établie en double exemplaires, le 12/05/26

Pour l'entreprise
(cachet, nom et qualité du signataire)

Audrey LAFFUE
Directrice d'agences
LIP MONTAUBAN
56-60 Résidence Concorde Zazaville - 56 av. Léon Gambetta
82000 MONTAUBAN
~~Tél. 05 36 48 89 61~~
SIRET 981 323 330 00630 - APE 78.20 Z
SASU au capital de 26 379 399 €

Pour L'organisme de formation
(cachet, nom et qualité du signataire)
Christophe PUYOL
Directeur



ECF CFR

620 Route d'Albefeulle Lagarde, 82000 Montauban
Tél 05 63 91 47 65 - Mail: accueil@ecf82.fr
Agence porteuse de la certification Testeur Caces®

SARL au capital social de 180 000 € - RCS MONTAUBAN
SIREN 394 418 800 - TVA Intra FR69 394418800 - NDA 73 82 0015682 - NA 8553 ZF

